

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2026-I-04 relative aux seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis remplaçant l'instruction n° 2016-I-01 du 14 janvier 2016 modifiée par l'instruction n° 2019-I-03 du 15 mars 2019

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) XXX/XXX de la Commission du XXX définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, en cours de publication par la Commission Européenne ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-1, L. 321-1, L. 321-1-1, L. 350-2, L. 352-5, L. 355-1, L. 356-2, L. 356-21, L. 356-27, L. 357-1, R. 355-3, R. 355-5, R. 356-52 et R. 356-53-1 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 211-8, L. 211-8-1, L. 211-10 et L. 212-1 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 931-4, L. 931-4-1, L. 931-6 et L. 931-9 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP) en date du 26 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « organismes individuels assujettis », les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale.

Sont dénommées ci-après « entreprises mères et participantes assujetties », les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du Code des assurances.

Article 2 :

Les organismes individuels assujettis remettent trimestriellement selon les modalités définies à l'article R. 355-3 du Code des assurances le minimum de capital requis défini à l'article L. 352-5 du Code des assurances présent dans l'état s.23.01 défini dans les annexes II et III du règlement d'exécution (UE) XXX/XXX de la Commission du XXX à la cellule « MCR » (C0010/R0600).

Article 3 :

Sans préjudice de l'article 2, les organismes individuels assujettis remettent l'ensemble des états quantitatifs trimestriels à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dès lors qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° leur total de bilan excède les seuils définis à l'article 5 ;

2° s'ils sont soumis au contrôle de groupe en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du Code des assurances et que leur total de bilan n'excède pas les seuils définis à l'article 5 mais que le total de bilan du groupe dont ils font partie excède les seuils définis à l'article 5 et qu'ils n'ont pas obtenu une exemption accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à la suite d'une demande motivée formulée selon les modalités décrites par l'instruction n° 2026-I-05 du 10 juillet 2026 remplaçant l'instruction en date du 14 janvier 2016.

Par dérogation, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux organismes individuels bénéficiant du statut d'entreprise de petite taille et non complexe en application des articles L. 357-1 et L. 356-27 du Code des assurances.

Article 4 :

Les entreprises mères et participantes assujetties remettent les états quantitatifs trimestriels au niveau du groupe à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur l'ensemble du périmètre défini à l'article L. 356-2 du Code des assurances, selon les modalités définies à l'article R. 356-52 du Code des assurances, lorsque le total de bilan du groupe excède les seuils définis à l'article 5.

Dans le cas où le total de bilan du groupe n'excéderait pas les seuils définis à l'article 5, mais qu'au moins un des organismes du groupe, soumis à l'autorité d'une autre autorité de contrôle, n'est pas exempté, alors l'entreprise mère ou participante assujettie remet les états quantitatifs trimestriels au niveau du groupe à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur l'ensemble du périmètre défini à l'article L. 356-2 du Code des assurances, selon les modalités définies à l'article R. 356-52 du Code des assurances.

Par dérogation, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux groupes bénéficiant du statut d'entreprise de petite taille et non complexe en application des articles L. 357-1 et L. 356-27 du Code des assurances.

Article 5 :

Les seuils mentionnés aux articles 3 et 4 sont déterminés de la façon suivante :

1° pour les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés uniquement pour les opérations des branches 20 à 26 ou groupes composés exclusivement d'organismes agréés uniquement pour les opérations des branches 20 à 26, un total de bilan de 8 milliards d'euros ;

2° pour les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés uniquement pour les opérations des branches 1 à 18 ou groupes composés exclusivement d'organismes agréés uniquement pour les opérations des branches 1 à 18, un total de bilan de 500 millions d'euros ;

3° pour les organismes de réassurance mentionnés aux articles L. 321-1-1 du Code des assurances, L. 211-8-1 du Code de la mutualité et L. 931-4-1 du Code de la sécurité sociale, y compris les entreprises captives de réassurance mentionnées à l'article L. 350-2 du Code des assurances, ou groupes composés exclusivement d'organismes de réassurance, un total de bilan de 4 milliards d'euros ;

4° pour les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés à la fois pour les opérations d'au moins une des branches 1 à 18 et pour les opérations d'au moins une des branches 20 à 26, un total de bilan de 8 milliards d'euros, ou, si le total de bilan est inférieur à 8 milliards d'euros, un montant correspondant au produit du total de bilan par le rapport entre les provisions techniques relatives aux branches 1 à 18 et les provisions techniques totales de 500 millions d'euros ;

5° pour les groupes composés à la fois d'organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés pour les opérations d'au moins une des branches 1 à 18 et d'organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés pour les opérations d'au moins une des branches 20 à 26 ou d'organismes agréés pour les opérations d'au moins une des branches 1 à 18 et pour les opérations d'au moins une des branches 20 à 26, les mêmes seuils qu'au 4°. Les dispositions du 1°, 2° et 4° supra s'appliquent aux entreprises captives d'assurance mentionnées à l'article L. 350-2 du Code des assurances.

Article 6 :

Les organismes individuels et les groupes, sous les seuils mentionnés à l'article 5, dont le total bilan atteint ces seuils pendant deux exercices consécutifs remettent les états quantitatifs trimestriels conformément au 1° de l'article 3.

Les organismes individuels et les groupes, au-dessus des seuils mentionnés à l'article 5, dont le total bilan n'atteint plus ces seuils pendant deux exercices consécutifs sont exemptés de remise des états quantitatifs trimestriels la troisième année, sous réserve que les données qu'ils contiennent soient transmises au moins une fois par an.

Article 7 :

Le bilan à considérer pour l'application des seuils mentionnés aux articles 5 et 6 est le bilan établi conformément à l'article L. 351-1 du Code des assurances pour les organismes individuels et à l'article R. 356-14 du Code des assurances pour les groupes.

Article 8 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2016-I-01 du 14 janvier 2016 modifiée par l'instruction n° 2019-I-03 du 15 mars 2019.

Les références à l'instruction n° 2016-I-01 du 14 janvier 2016 modifiée par l'instruction n° 2019-I-03 du 15 mars 2019 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 9 :

La présente instruction entre en vigueur le 30 janvier 2027.

Paris, le 10 juillet 2026

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE